

Flash n°2024-10-01

Rédacteur : Paul MONCHECOURT
pmonchecourt@lacoopagri.coop

Interdiction de l'utilisation de termes animaux pour des produits végétaux : nécessité d'une dénomination légale

Saisie par le Conseil d'Etat français dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) a rendu un arrêt le 4 octobre 2024 par lequel elle a indiqué que, lorsqu'aucune dénomination légale n'est prévue, il n'est pas possible pour un Etat membre d'interdire l'utilisation de termes associés aux produits d'origine animale pour désigner des produits contenant des protéines végétales (CJUE, n° C-438/23, Protéines France e.a. contre Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, 4 octobre 2024).

1. Faits

La loi n°2020-699 du 10 juin 2020 a créé l'article L. 412-10 du Code de la consommation, qui introduit en droit français l'interdiction d'utiliser des dénominations associées aux denrées alimentaires d'origine animale pour décrire, commercialiser ou promouvoir des denrées alimentaires comportant des protéines végétales.

Les contours de cette interdiction devaient être précisés par décret, notamment pour fixer la part de protéines végétales au-delà de laquelle les dénominations associées aux denrées alimentaires d'origine animale ne pouvaient être utilisées.

C'est ainsi qu'a été adopté le décret n° 2022-947 du 29 juin 2022.

Ce dernier a fait l'objet de plusieurs recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, qui a décidé de les joindre en une seule affaire.

Les personnes à l'origine de ces recours faisaient valoir une contradiction du décret au règlement (UE) n°1169/2011.

Confrontés à une difficulté d'interprétation dudit règlement, les juges du Palais Royal ont décidé de sursoir à statuer et d'adresser une question préjudicielle à la CJUE.

La CJUE était donc sollicitée pour dire si le règlement qui harmonise la protection des consommateurs empêche les Etats membres d'édicter des normes interdisant l'utilisation de dénominations, autres que des dénominations légales, provenant des secteurs de la boucherie, de la charcuterie et de la poissonnerie, pour désigner des produits alimentaires à base de protéines végétales.



Construisons en commun l'avenir de chacun

43 rue Sedaine - CS 91115 - 75538 PARIS CEDEX 11 - Tél 01 44 17 57 00 - Fax 01 48 06 59 13
e-mail : info@lacoopagri.coop - www.lacooperationagricole.coop

2. Décision de la CJUE

Dans son arrêt du 4 octobre 2024, la CJUE répond positivement à cette question.

Elle indique que les dispositions du règlement (UE) n° 1169/2011 harmonisent « *la protection des consommateurs du risque d'être induits en erreur par l'utilisation de dénominations, autres que des dénominations légales, constituées de termes issus des secteurs de la boucherie, de la charcuterie et de la poissonnerie pour décrire, commercialiser ou promouvoir des denrées alimentaires contenant des protéines végétales au lieu des protéines d'origine animale, y compris dans leur totalité, et, de ce fait, s'opposent à ce qu'un État membre édicte des mesures nationales qui réglementent ou interdisent l'usage de telles dénominations* ».

Ainsi, la CJUE interprète le règlement en ce sens que, **à défaut d'adopter une dénomination légale, un Etat membre ne peut pas interdire l'utilisation de termes traditionnellement associés aux produits d'origine animale pour désigner un produit contenant des protéines végétales.**

L'harmonisation résultant du règlement « *s'oppose [donc] à ce qu'un État membre édicte une mesure nationale déterminant des taux de protéines végétales en deçà desquels resterait autorisée l'utilisation de dénominations, autres que des dénominations légales, constituées de termes issus des secteurs de la boucherie et de la charcuterie pour décrire, commercialiser ou promouvoir des denrées alimentaires contenant des protéines végétales* ».

En revanche, « *un État membre [peut édicter] des sanctions administratives en cas de manquement aux prescriptions et aux interdictions résultant des dispositions de ce règlement ainsi que des mesures nationales conformes à ce dernier* ».

3. Commentaire

Au sens du n) du paragraphe 2 de l'article 2 du règlement (UE) n° 1169/2011, une dénomination légale est « *la dénomination d'une denrée alimentaire prescrite par les dispositions de l'Union qui lui sont applicables ou, en l'absence de telles dispositions, la dénomination prévue par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'État membre dans lequel la denrée alimentaire est vendue au consommateur final ou aux collectivités* ».

Ainsi, la dénomination légale d'un aliment est le nom officiel qui lui est donné par les lois ou règlements applicables au sein du pays où il est vendu. C'est le nom qui doit être utilisé sur l'étiquette de l'aliment en cause, pour informer clairement les consommateurs sur ce qu'ils achètent, et qui ne peut être utilisé que pour nommer cet aliment.

Une dénomination légale suppose donc une définition positive de l'aliment pour lequel elle doit être utilisée.

A titre d'exemple, le f) du paragraphe 1 de l'article 2 du règlement (UE) n° 1169/2011 renvoie à l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004 en ce qui concerne la définition de la notion de « *viandes* ». Il y est prévu que les « *viandes* » correspondent aux parties comestibles des ongulés domestiques, volailles, lagomorphes et gibiers sauvages et d'élevage. La notion de « *viandes* » est donc la dénomination légale de ces produits : une denrée alimentaire n'en contenant pas ne saurait utiliser la dénomination « *viande* », quand bien même celle-ci serait accompagnée de précisions sur le remplacement de composants ou d'ingrédients.

Si la notion de « *viandes* » est une dénomination légale, il n'en est pas de même pour celles de « *steak* », « *saucisse* » ou les autres dénominations visées en annexe du décret n° 2022-947.

A cet égard, la décision de la CJUE laisse peu de doute quant aux conclusions que tireront les magistrats du Conseil d'Etat sur la conformité de ce décret au règlement (UE) n°1169/2011.

Dans les faits, le décret n° 2022-947, dont l'exécution avait été partiellement suspendue par une ordonnance du Conseil d'Etat en date du 27 juillet 2022 (CE, Juge des référés 27 juillet 2022, n° 465844), a déjà été abrogé par le décret n° 2024-144 du 26 février 2024.



Construisons en commun l'avenir de chacun

43 rue Sedaine - CS 91115 - 75538 PARIS CEDEX 11 - Tél 01 44 17 57 00 - Fax 01 48 06 59 13
e-mail : info@coopdefrance.coop - www.lacooperationagricole.coop

Cependant, ce dernier décret, dont l'exécution a été également suspendue (CE, Juge des référés, 10 avril 2024, n° 492844), prévoit des dispositions similaires à celles du texte de 2022 et fait, lui aussi, l'objet d'un recours en annulation.

Le renvoi préjudiciel a donc été maintenu car l'interprétation du juge européen permettra également au Conseil d'Etat de statuer dans le cadre du second recours.

Le Conseil d'Etat devrait donc prononcer l'annulation des deux décrets de 2022 et 2024 en arguant de leur incompatibilité avec le droit de l'Union européenne.

Il reste à découvrir quelles décisions seront prises par les autorités françaises à la lumière de l'arrêt de la CJUE : choisiront-elles d'abandonner l'interdiction posée par l'article L. 420-1 du Code de la consommation ou adopteront-elles des dénominations légales pour la rendre effective ?



Construisons en commun l'avenir de chacun

43 rue Sedaine - CS 91115 - 75538 PARIS CEDEX 11 - Tél 01 44 17 57 00 - Fax 01 48 06 59 13
e-mail : info@coopdefrance.coop - www.lacooperationagricole.coop